



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 juin 2015

[...]

[...]

Objet : *Emploi de l'anglais dans la communication des données du registre de commerce*

Madame,

En sa séance du 12 juin 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis envoyée par courriel concernant l'usage de l'anglais dans la communication des données du registre de commerce.

Vous mentionnez l'article III.34 du Code de droit économique stipule que " toute personne peut prendre connaissance des données du registre de commerce concernant une entreprise commerciale ou artisanale déterminée, auprès d'un guichet d'entreprises et se faire délivrer copie ou extrait intégral ou partiel, dans les conditions fixées par le Roi. Les copies ou extraits du registre de commerce sont certifiées conformes sur demande expresse."

En outre, toute entreprise a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans la BCE. Vous ajoutez « qu'il est dès lors possible de délivrer des extraits intégraux ou partiels des données de chaque entreprise inscrite au sein de la BCE. Ces extraits peuvent être délivrés en français, en néerlandais ou en allemand. Ils peuvent également, si l'entreprise le demande, être certifiés conformes par le guichet d'entreprises. En outre, quand les extraits sont destinés à être envoyés à l'étranger, le SPF Affaires étrangères impose également une signature et un cachet du SPF Economie. Jusqu'à présent, les guichets d'entreprises certifient et le SPF Economie signe et appose son cachet uniquement sur des extraits en français, néerlandais ou allemand. Quand l'entreprise a besoin d'un extrait en anglais, elle fait traduire, par un traducteur juré, l'extrait délivré et certifié dans une des langues nationales. »

Vous vous posez la question de savoir s'il serait envisageable de délivrer des extraits en anglais, de les faire certifier conformes par le guichet d'entreprises et de les faire, le cas échéant signer et cacheter par le SPF Economie ?

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne connaît pas l'anglais comme langue administrative dans les services centraux.

La seule possibilité de pouvoir utiliser l'anglais comme langue administrative réside dans l'existence d'une réglementation spécifique l'autorisant. En effet l'article 1, §1, 1° prescrit que les LLC sont applicables « dans la mesure où ils (les services publics centralisés) ne sont pas régis au point de vue des langues, par une autre loi. »

Copie de la présente est adressée à Monsieur Kris Peeters et monsieur Theo Francken.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSCHE